



SOMMAIRE

	Page
Point 53 de l'ordre du jour: Organisation du Secrétariat (<i>suite</i>)	189

Président: M. Pote SARASIN (Thaïlande).

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Organisation du Secrétariat (A/2731, A/2745;
A/C.5/580, A/C.5/581, A/C.5/591; A/C.5/
L.282/Rev.1) [suite]**

1. M. NASH (Etats-Unis d'Amérique) craint que les remarques formulées à la 459^{ème} séance par le représentant de l'Inde au sujet du service des visites accompagnées et du rôle des organisations bénévoles puissent donner lieu à des malentendus. Il tient à rappeler que, dès la Conférence de San-Francisco, il avait été admis que des organisations bénévoles pourraient prêter leur concours à l'Organisation, notamment dans le domaine de l'information. Le Conseil économique et social a pris plusieurs décisions en ce sens. Ces associations ont en outre été autorisées à organiser le service des visites accompagnées, d'abord à Lake Success, puis à Manhattan. Il semble que ce service ait fonctionné de façon satisfaisante et, si l'on a pu parfois se plaindre des commentaires fournis par les guides, il ne faut pas oublier que les renseignements qu'elles donnent proviennent du Secrétariat. M. Nash rappelle d'autre part que la Cinquième Commission et le Comité consultatif ont approuvé les dispositions qui régissent l'organisation du service des visites accompagnées. Le Secrétaire général doit établir un rapport sur ce service et sur les tarifs des visites, et la délégation des Etats-Unis n'entend pas se prononcer tant qu'elle n'aura pas eu connaissance de ce rapport.

2. En ce qui concerne l'opportunité de confier certains travaux à des institutions extérieures à l'Organisation, le représentant des Etats-Unis croit, comme le Secrétaire général, qu'il faut adopter une politique assez souple en la matière et examiner chaque cas individuellement. M. Nash reconnaît avec le représentant de l'Inde la nécessité d'une répartition équitable des postes sur le plan géographique, mais il aurait certaines réserves à présenter à l'encontre des observations formulées par la délégation de l'Inde au sujet du Comité consultatif de la fonction publique internationale.

3. Pour ce qui est du projet de résolution présenté conjointement par l'Argentine, l'Inde, le Liban et la Yougoslavie (A/C.5/L.282/Rev.1), la délégation des Etats-Unis est prête à l'appuyer.

4. M. ZAROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au cours de la discussion

générale (439^{ème} séance) la délégation de l'URSS n'a pas caché qu'elle éprouvait quelques doutes quant à l'opportunité de certaines recommandations du Secrétaire général et qu'elle était déçue par les conséquences budgétaires de la réorganisation du Secrétariat. Elle a néanmoins indiqué qu'elle était prête à donner son accord de principe au plan établi par le Secrétaire général, dont les propositions devaient permettre d'améliorer la structure du Secrétariat, d'en accroître l'efficacité et de réaliser certaines économies.

5. Dans le projet de résolution dont la Commission est maintenant saisie, le Secrétaire général est invité à tenir compte, dans la mise en œuvre de ses propositions, des observations et suggestions qui ont été faites à la Cinquième Commission. A cet égard, M. Zaroubine tient à rappeler que la délégation de l'URSS estime, comme bien d'autres délégations, que le nombre des postes supérieurs est relativement trop élevé et que la création d'un échelon intermédiaire de sous-secrétaires adjoints, entre l'échelon des sous-secrétaires et celui des directeurs, n'a pas d'utilité. De l'avis de la délégation de l'URSS, les sous-secrétaires sans portefeuille doivent avoir, en plus de leurs fonctions spéciales, la surveillance et la responsabilité du travail de certains départements. Il partage le point de vue du représentant de l'Inde au sujet de la répartition géographique. Le Secrétaire général doit présenter à la prochaine session un rapport spécial sur la question; l'Assemblée devra en profiter pour arrêter les principes à suivre dans ce domaine et pour prendre les mesures d'application qui s'imposent. La délégation de l'URSS pense également, avec le Comité consultatif et avec la plupart des membres de la Cinquième Commission, qu'il convient de réaliser au plus tôt la fusion du Département des affaires économiques et des affaires sociales et de l'Administration de l'assistance technique en un seul département qui s'occupera de toutes les questions relatives à l'aide aux pays sous-développés.

6. La délégation de l'URSS appuiera le projet de résolution des quatre puissances (A/C.5/L.282/Rev.1), mais elle se réserve le droit de revenir sur la question à la dixième session s'il apparaît que les mesures prises par le Secrétaire général pour réorganiser le Secrétariat n'ont pas eu les résultats escomptés.

7. M. HASSAN (Pakistan) a appris avec satisfaction que le représentant de l'Inde considérait comme clos l'incident relatif au nouveau chef du Département de l'information. La délégation pakistanaise estime indispensable de ne pas porter atteinte à la liberté du Secrétaire général en matière de recrutement. Jusqu'à présent, le Secrétaire général a usé de cette liberté avec discrétion. Le Secrétariat compte un grand nombre d'anciens fonctionnaires nationaux dont l'impartialité et l'attachement à la cause des Nations Unies n'ont jamais été mis en doute. M. Hassan ne voit pas pourquoi il en irait autrement à l'avenir.

8. A la 459^{ème} séance, le représentant de l'Inde a dit que le Secrétaire général avait accepté le principe selon lequel un diplomate ou un homme d'Etat qui avait été mêlé à une controverse internationale ne pouvait occuper un poste au Secrétariat. Le représentant du Pakistan n'a pas l'impression que le Secrétaire général ait vraiment fait sienne cette thèse. Quoi qu'il en soit, l'adoption d'un tel principe ne manquerait pas d'entraîner des difficultés considérables. La thèse de la délégation indienne écarterait du Secrétariat les ressortissants de tous les pays parties à un différend quelconque. Une des tâches de l'Organisation est d'essayer de régler les différends qui opposent les Etats Membres. Il est normal que les parties à ces différends choisissent pour plaider leur cause devant l'Organisation leurs ressortissants les plus éminents. Mais ceci n'implique pas que ces derniers n'auraient ni les capacités ni l'intégrité nécessaires pour occuper les postes supérieurs du Secrétariat. Si, par principe, ceux qui ont eu à défendre la position de leur pays devant l'Organisation sont exclus du Secrétariat, celui-ci sera inutilement privé du concours d'un grand nombre de personnes hautement qualifiées. Une telle pratique porterait tort, non seulement au candidat exclu, mais aussi aux pays qui n'abondent pas en personnalités de premier plan.

9. La délégation du Pakistan aimerait savoir jusqu'à quel point le Secrétaire général s'est engagé à accepter ce principe. Elle est convaincue qu'en matière de recrutement le Secrétaire général doit jouir de toute l'indépendance que lui confèrent les dispositions de l'Article 101 de la Charte. C'est à lui seul qu'il appartient de juger si un candidat réunit toutes les conditions posées par la Charte.

10. Enfin, la délégation du Pakistan est prête à appuyer le projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Inde, le Liban et la Yougoslavie (A/C.5/L.282/Rev.1). Elle croit toutefois qu'il serait préférable, pour prévenir toute erreur d'interprétation, de remplacer les termes "observations et suggestions qui ont été faites", au paragraphe 2 du dispositif, par les mots "discussions qui ont eu lieu".

11. M. ANDERSEN (Secrétariat) renvoie le représentant du Pakistan à la déclaration que le Secrétaire général a faite à la 439^{ème} séance et dans laquelle il a défini sa position à l'égard de la thèse de la délégation indienne dans les termes suivants :

"Lorsqu'il a recruté les fonctionnaires devant occuper les postes supérieurs, le Secrétaire général s'est efforcé de s'assurer les services de personnes qui, par leurs capacités, leur expérience antérieure et leur attitude générale à l'égard des problèmes des Nations Unies, lui paraissaient remplir les conditions fixées par la Charte. Pour y parvenir, il a dû s'imposer certaines limitations, notamment celle dont a parlé le représentant de l'Inde. Il estime qu'on ne doit épargner aucun effort pour éviter de recruter un candidat dont la nomination pourrait donner lieu à des objections de caractère politique, mais il estime cependant que cette considération ne doit pas avoir la valeur d'une interdiction absolue... Le Secrétaire général approuve sans réserve le principe énoncé par le représentant de l'Inde, mais il ne voudrait pas que ce principe fût d'application si stricte que l'on ne puisse tolérer des exceptions qui, comme en l'espèce, confirmeraient la règle."

12. Cette déclaration est suffisamment explicite et n'appelle pas d'autres commentaires.

13. M. HASSAN (Pakistan) note que le Secrétaire général ne fait donc pas absolument sienne la thèse de la délégation indienne. Il est indispensable que le Secrétaire général ait une entière liberté pour recruter de nouveaux fonctionnaires et pour juger de la valeur des fonctionnaires déjà employés au Secrétariat.

14. M. SAPRU (Inde) regrette que le Secrétaire général ne soit pas présent pour pouvoir préciser sa pensée.

15. M. ROUSSOS (Grèce) déclare que la délégation grecque est prête à appuyer le projet de résolution des quatre Puissances (A/C.5/L.282/Rev.1). Ce texte est la conclusion logique des débats consacrés par la Commission à la réorganisation du Secrétariat. La discussion a fait apparaître certaines divergences de vues. Il ne reste à la Commission qu'à faire confiance au Secrétaire général. Le projet de résolution invite le Secrétaire général à tenir compte des observations figurant dans le rapport du Comité consultatif (A/2745). Peut-être serait-il bon que le Comité consultatif soit également invité à présenter à la dixième session de l'Assemblée générale un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la réorganisation du Secrétariat.

16. M. GANEM (France) regrette qu'à la 459^{ème} séance le représentant de l'Inde ait parlé d'opposition entre petites et grandes puissances. Il reconnaît toutefois, avec ce représentant, que le caractère international du Secrétariat doit aller en s'accroissant et il note avec satisfaction que le Secrétaire général envisage de proposer, dans un rapport au Comité consultatif, que le Secrétariat assure le service des visites accompagnées. La délégation française saisit d'ailleurs cette occasion pour rendre hommage à l'organisation bénévole qui a jusqu'à maintenant assuré ce service d'une façon parfaite.

17. En ce qui concerne le projet de résolution commun (A/C.5/L.282/Rev.1), le représentant de la France propose d'ajouter, au troisième alinéa du préambule, les mots "en 1955" après les mots "examen détaillé". En effet, le Secrétaire général a mentionné dans son rapport (A/2731, par. 5) qu'il avait l'intention de faire procéder à cet examen détaillé au début de 1955. La délégation française pense qu'une enquête doit avoir lieu le plus tôt possible; c'est pourquoi elle juge bon de mentionner cette date dans le projet de résolution.

18. Le texte en question est à la fois souple et complet. Il tient compte de toutes les difficultés auxquelles le Secrétaire général doit faire face dans l'accomplissement de sa tâche, tout en lui laissant le maximum de liberté pour la mener à bien. C'est pourquoi la délégation française appuiera ce projet de résolution.

19. M. SAPRU (Inde) précise certains points qui font l'objet de malentendus et ont inquiété en particulier le représentant des Etats-Unis. En ce qui concerne la question des visites accompagnées et des organisations bénévoles, M. Menon n'a nullement eu l'intention, à la 459^{ème} séance, de sous-entendre que ces organisations bénévoles ne s'acquittaient pas de leur tâche d'une manière impartiale. Il a voulu simplement énoncer un principe général, à savoir que la tâche des Nations Unies doit être remplie par l'Organisation des Nations

Unies elle-même. Ceux qui travaillent pour l'Organisation doivent être soumis à l'autorité du Secrétaire général; c'est le cas des fonctionnaires du Secrétariat, alors que les organisations bénévoles ne sont pas et ne peuvent pas être soumises à cette autorité. Il ne faut donc pas voir là une critique à leur égard, d'autant plus que M. Menon a parlé plus de l'avenir que du passé.

20. M. Sapru donne au représentant de la France l'assurance que la délégation indienne n'a pas voulu donner l'impression qu'elle est l'adversaire des grandes puissances ou qu'elle essaie de dresser contre elles les petites puissances. Elle a simplement voulu dire que les petites puissances doivent être convenablement représentées au Secrétariat, et notamment au Département de la tutelle.

21. En ce qui concerne la question soulevée par le Pakistan au sujet des nominations aux postes supérieurs, M. Sapru rappelle qu'à la 439ème séance il a déclaré qu'il n'était pas sage que des personnes ayant joué un rôle de premier plan dans des controverses internationales se voient confier des fonctions au Secrétariat. Le fonctionnaire international ne doit pas seulement être impartial et n'avoir aucun préjugé, il doit aussi avoir une réputation d'impartialité. Le Secrétaire général a approuvé sans réserve le principe énoncé par le représentant de l'Inde, déclarant qu'il ne voulait pas que ce principe fût d'application si stricte que l'on ne pût tolérer des exceptions, qui, comme en l'espèce, confirmeraient la règle. C'est pourquoi M. Menon a déclaré à la 459ème séance qu'il considérait la question comme réglée; la délégation indienne est disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général, ainsi qu'avec le fonctionnaire auquel elle avait fait allusion.

22. Le Secrétaire général a exprimé l'avis, à la 459ème séance, que le représentant de l'Inde avait peut-être accordé une importance exagérée à la proposition qu'il avait faite concernant la possibilité de confier des travaux de recherche à des organismes étrangers au Secrétariat. La délégation indienne pense qu'il faut avoir recours le moins souvent possible aux organismes extérieurs. Les statistiques font souvent l'objet de controverses; il est donc normal que, dans ce domaine, le travail soit fait par le Secrétariat lui-même. C'est là le principe que la délégation indienne a déjà défendu au sujet des visites accompagnées et des agents bénévoles du Département de l'information, à savoir que les travaux de base incombent au Secrétariat de l'Organisation.

23. Pour ce qui est de la répartition géographique des postes des échelons les plus élevés du Secrétariat, le Secrétaire général a souligné qu'il serait difficile, dans l'avenir immédiat, d'améliorer sensiblement l'équilibre géographique si ce n'est aux dépens de fonctionnaires qui ont fait leurs preuves. La délégation indienne pense que, sur les quinze postes de sous-secrétaires et de fonctionnaires de même rang, il est possible d'en réserver quelques-uns à des ressortissants de pays insuffisamment représentés qui ne sont pas actuellement fonctionnaires du Secrétariat.

24. Parlant de l'amendement proposé par le représentant du Pakistan, M. Sapru précise que, loin de se cantonner dans des discussions, la Cinquième Commission a fait des suggestions concrètes et présenté des observations utiles sur les divers aspects de la réorganisation du Secrétariat. Ses débats avaient pour but d'aider le Secrétaire général; celui-ci doit prendre connaissance

des opinions exprimées et en tenir compte avant d'arrêter définitivement les modalités de la réorganisation. Les termes employés par les auteurs du projet de résolution commun sont donc plus expressifs et mieux choisis.

25. Enfin, la délégation de l'Inde accepte, en ce qui la concerne, la modification proposée par le représentant de la France.

26. M. HAMBRO (Norvège) déclare que sa délégation ne peut admettre que le Secrétaire général soit lié dans tous les cas par un principe qui lui interdise de confier des fonctions à des personnes ayant joué un rôle dans des controverses internationales. Ce principe est un élément que le Secrétaire général doit prendre en considération, et rien d'autre.

27. La délégation norvégienne est en faveur de l'amendement proposé par le Pakistan; toutefois, la différence entre les deux textes est très légère, et la suggestion du Pakistan, qui n'est d'ailleurs pas une proposition formelle, ne semble guère recueillir l'approbation des auteurs du projet de résolution commun. M. Hambro pense donc que la délégation pakistanaise pourrait retirer sa suggestion.

28. Il est du même avis en ce qui concerne la suggestion du représentant de la Grèce. En effet, si le Secrétaire général rédige un rapport, ce rapport sera normalement examiné par le Comité consultatif. Si le Comité a des observations à présenter, l'Assemblée générale en sera saisie. Il semble donc inutile de mettre aux voix la proposition de la Grèce.

29. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) craint que l'emploi des seuls mots "les organes subsidiaires des Nations Unies" au troisième alinéa du préambule ne donne lieu à quelque malentendu; en réalité, ce ne sont pas les organes subsidiaires des Nations Unies que le Secrétaire général a l'intention de soumettre à un examen détaillé, mais leurs secrétariats; M. Aghnidès serait reconnaissant aux auteurs du projet de résolution de bien vouloir tenir compte de cette remarque.

30. A la 459ème séance, le représentant de l'Inde a rappelé que, dans sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale avait décidé la création d'une commission d'administration internationale. En fait, on a créé un simple comité consultatif, dit Comité consultatif de la fonction publique internationale, dont les attributions sont beaucoup moins vastes que ne l'auraient été celles de la commission qu'il est censé remplacer. Il y a lieu de déplorer un changement d'orientation qui ne s'imposait pas et que l'Assemblée générale n'a pas reconnu. Comme le représentant de l'Inde, les membres du Comité consultatif de la fonction publique internationale ont reconnu l'importance de ce changement et se sont demandé s'ils ne devaient pas démissionner; néanmoins, ils ont pensé que, malgré cet état de choses, ils pouvaient encore rendre des services à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées. En tout état de cause, il n'appartient pas à ce comité de faire des propositions concrètes; son mandat est fixé dans la résolution du 13 février 1946.

31. M. PACHACHI (Irak) pense, comme le représentant de l'Inde, que le Secrétaire général doit recruter le personnel du Secrétariat sur la base géographique la plus large possible et que le pourcentage de la quote-part de chaque Etat Membre de doit pas être le critère

le plus important. M. Pachachi s'associe également à la déclaration du représentant de l'Inde concernant le recrutement des fonctionnaires du Département de la tutelle; à ce sujet, il rappelle la résolution 746 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée sur la proposition des délégations du Pakistan et de l'Irak.

32. En ce qui concerne la question du recrutement direct des titulaires des postes supérieurs, M. Pachachi appuie sans réserve les observations des représentants du Pakistan et de la Norvège. Ce serait un précédent fâcheux que d'écarter à priori la candidature d'un homme politique ou d'un diplomate; si l'on ne doute pas de l'impartialité d'un tel candidat, il n'y a pas de raison de lui opposer le principe dont le représentant de l'Inde se fait le champion, et il ne serait pas juste de préjuger la question. Le Secrétaire général doit se fonder d'abord sur les critères énoncés à l'Article 101 de la Charte; il peut ensuite, le cas échéant, s'inspirer d'autres considérations, et notamment de celle qui préoccupe le représentant de l'Inde.

33. Pour donner satisfaction au représentant de la Grèce, il suffirait peut-être que le rapporteur indique dans son rapport que la Cinquième Commission s'attend à être saisie à la dixième session des observations du Comité consultatif sur le rapport du Secrétaire général.

34. En réponse à une question de M. FRIIS (Danemark), M. CAFIERO (Argentine) précise que les organes subsidiaires des Nations Unies visés au troisième alinéa du préambule du projet de résolution commun sont ceux que mentionne le Secrétaire général dans son rapport (A/2731, paragraphe 5). Dans le premier projet de résolution qu'elle avait présenté (A/C.5/L.282), la délégation de l'Argentine avait précisé quels organes elle visait, mais, en définitive, elle préfère une formule plus souple qui permettra au Secrétaire général d'étendre l'enquête à d'autres organes s'il le juge opportun.

35. Au nom des quatre auteurs du projet, M. Cafiero indique qu'il accepte les modifications demandées par le représentant de la France et par le Président du Comité consultatif, mais, pour les raisons que le représentant de l'Inde a déjà données, il préférerait que le paragraphe 2 du dispositif ne soit pas modifié et que le représentant du Pakistan n'insiste pas sur sa suggestion.

36. Pour ce qui est de la proposition du représentant de la Grèce, M. Cafiero n'a rien à ajouter aux explications et précisions données par les représentants de la Norvège et de l'Irak.

37. M. HASSAN (Pakistan) annonce que, vu les explications fournies par les auteurs du projet de résolution, il retire sa proposition.

38. M. STRAUCH (Brésil) constate que le projet de résolution est d'une manière générale en accord avec la position prise par la délégation brésilienne; il croit comprendre que ce projet ne risque pas de trop restreindre la liberté de manœuvre du Secrétaire général; il votera donc pour ce projet de résolution.

39. M. NATANAGARA (Indonésie) estime que le projet de résolution est la meilleure conclusion que l'on puisse tirer de la discussion sur l'organisation du Secrétariat; aussi sa délégation votera-t-elle pour ce projet.

40. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution (A/C.5/L.282/Rev.1) dont le troisième alinéa du préambule, après les amendements proposés par le représentant de la France et le Président du Comité consultatif et acceptés par les auteurs du projet, est ainsi conçu :

“Constatant que le Secrétaire général a l'intention de soumettre à un examen détaillé en 1955 les bureaux et opérations de l'Organisation hors de New-York, ainsi que les secrétariats des organes subsidiaires des Nations Unies.”

A l'unanimité, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

41. M. RYBAR (Tchécoslovaquie) a voté pour le projet de résolution dans le même esprit que la délégation de l'URSS; au cours de la discussion, la délégation tchécoslovaque a formulé certaines critiques, et elle se réserve le droit de revenir, à la dixième session, sur la question de la réorganisation des services du Secrétariat à New-York, s'il apparaît que les mesures prises n'ont pas eu les résultats escomptés.

42. Le PRESIDENT signale qu'après l'adoption du projet de résolution la Commission doit encore se prononcer sur la proposition du Secrétaire général (A/2731, par. 30) tendant à amender les articles 1.10 et 4.5 du Statut du personnel. Le rapporteur pourrait traiter cette question dans le projet de rapport qu'il soumettra à la Commission.

43. M. LIVERAN (Israël) (Rapporteur) propose de joindre en annexe au rapport le texte du projet de résolution que la Commission vient d'adopter et celui d'un deuxième projet de résolution modifiant les articles précités du Statut du personnel. En effet, pour modifier le Statut du personnel, il faut une résolution de l'Assemblée générale, et, pour sérier les questions, il vaut mieux adopter une résolution distincte.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.